

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

ABROGATION DE L'ARTICLE L. 435-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1553)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Rudigoz et Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.